

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran

L'an Deux Mille Vingt Cinq, le 4 mars à 20 heures

Le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yohann TRANCHANT à Cusy

Nombre de délégués titulaires présents : 10

Nombre de délégués suppléants présents et votant, remplaçant un délégué titulaire absent : 1

Nombre de pouvoir : 2

Date d'envoi de la convocation le 25 février 2025

Titulaires présents :

Daniel ROCHAIX, Hervé FERROUD-PLATTET, Eric DELHOMMEAU,

Agnès BARILLIER, Roland DUBOIS, Patricia MERMOZ, Gilles REY

Serge DEPLANTE, Jean-Pierre LACOMBE, Yohann TRANCHANT,

Titulaires absents :

Vincent BOULNOIS, Jean-Pierre FRESSOZ, Max JOLY,

David DUBOSSON, Françoise MUGNIER,

Alexis BUTTIN, Francis VAUJANY, Martine VIBERT

Jean-François BRAISSAND

Suppléants présents prenant part aux votes : André VUACHET

Pouvoir :

M. Vincent BOULNOIS donne pouvoir à M. Hervé FERROUD-PLATTET

M. Jean-Pierre FRESSOZ donne pouvoir à M. Daniel ROCHAIX

Madame Agnès BARILLIER a été élue secrétaire de séance.

Réf : D_A_002_25

Objet : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Le Président rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En outre, les employeurs territoriaux peuvent, en application de l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique, recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet accroissement est d'une durée maximale de douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Ainsi,

Vu l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel à temps complet ou à temps non-complet à 80% pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (gestion administrative supplémentaire liée au déménagement, à la vente du matériel et à la mise à jour du site internet),

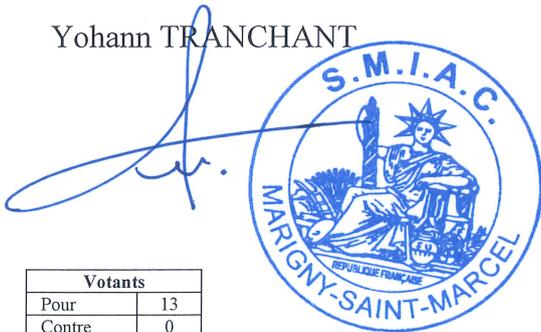
Après avoir délibéré, Le Comité Syndical

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1) **DE CREER** un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade de Rédacteur Territorial (Catégorie B) ou d'Adjoint Administratif (Catégorie C). L'agent recruté assurera des fonctions de secrétaire administrative à temps complet ou à temps non-complet à 80%.
- 2) **QUE** cet emploi non permanent sera occupé par un agent recruté par la voie d'un contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois, à compter de sa prise de poste.
- 3) **QUE** l'agent recruté devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine administratif.
- 4) **QUE** la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- 5) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.
- 6) **QUE** les crédits correspondants seront inscrits au budget.
- 7) **QUE** Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Yohann TRANCHANT



Votants	
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

La secrétaire de séance

Agnès BARILLIER